



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 4573

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du budget sur les propositions exprimées par les fermiers-aubergistes lors de leur dernier congrès national. Ceux-ci ont dressé le constat de l'inadaptation de la législation fiscale appliquée aux activités d'accueil touristique exercées dans le cadre des exploitations agricoles. La qualification commerciale des recettes correspondantes sur le plan fiscal apparaît être en complète contradiction avec la définition civile de l'activité agricole telle qu'elle ressort de l'article 2 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988. Ces professionnels demandent que le code général des impôts soit appliqué en stricte conformité avec la définition législative de l'activité agricole. L'ensemble des recettes provenant des activités de productions animales et végétales, ainsi que des activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, devrait relever selon eux de la seule fiscalité agricole. En effet, ils considèrent que cette application conforme des règles fiscales leverait de nombreux obstacles au développement des activités d'accueil touristique en milieu rural ou contribuerait sans aucun doute à une véritable politique d'aménagement du territoire. Aussi il lui demande de lui faire connaître son sentiment à l'égard de ces propositions.

Texte de la réponse

Les agriculteurs qui diversifient leurs activités, à l'instar des fermiers-aubergistes, bénéficient de mesures spécifiques. Ainsi, l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1992 donne à la pluriactivité agricole un véritable statut fiscal. Pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, les recettes accessoires commerciales et non commerciales peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles lorsque leur montant n'exécède pas une limite fixée à 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, avec un plafond de 200 000 francs. Pour les sociétés civiles agricoles, et plus particulièrement les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL), l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés intervient seulement lorsque les activités accessoires de la société excèdent soit 30 p. 100 des recettes agricoles, soit 200 000 francs. Pour les exploitants soumis au forfait agricole, le montant des recettes accessoires qui peut être porté directement sur la déclaration de revenus, et imposé avec un abattement de 50 p. 100, a été relevé de 100 000 francs à 150 000 francs. De plus, la portée de la notion de recettes commerciales ou artisanales accessoires est élargie par la suppression du lien direct avec l'activité agricole. L'ensemble de ces dispositions, qui visent notamment les efforts d'accueil touristique entrepris par les agriculteurs et contribuent ainsi à une revitalisation du milieu rural, élément indispensable à une politique d'aménagement du territoire, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Aller au-delà contreviendrait au principe du droit fiscal selon lequel les règles d'imposition dépendent de la nature de l'opération réalisée et non de la qualité de leur auteur. Ce principe permet de respecter l'égalité des citoyens devant l'impôt en évitant de créer des distorsions de concurrence, notamment à l'égard des professionnels du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4573

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2282

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3452